



NOTE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

Projet : Extension du Centre Juno Beach et création du Parc mémoriel Concordia

Lieu : Voie des Français Libres, Courseulles-sur-Mer (14470)

Maître d'ouvrage : Association Centre Juno Beach, représentée par son directeur, M. John Clemes.

Permis de construire n° 014 191 26 00013

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation, son déroulement et les étapes ultérieures nécessaires à la réalisation du projet.

1. TEXTES RÉGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La présente procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) concerne le projet d'extension du musée « Centre Juno Beach », la création du parc mémoriel « Concordia », la relocalisation du parking visiteur et la renaturation du site sur la commune de COURSEULLES-SUR-MER (14). Le maître d'ouvrage est l'Association CENTRE JUNO BEACH, représentée par son directeur, M. John CLEMES. Elle s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°014 191 26 00013, valant permis de démolir et autorisation de travaux sur un établissement recevant du public.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de la région Normandie n° 2025-6054 du 3 septembre 2025 prise à l'issue d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

► En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée dans le cadre du permis de construire.

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Elle est régie par les dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- L'article L.123-2 : Il dispense d'enquête publique au profit d'une procédure de participation du public par voie électronique les projets ayant fait l'objet d'une étude environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas, conformément à l'article R.122-2.
- L'article L.123-12 : Il fixe les règles relatives à la constitution du dossier de participation qui doit être mis à disposition du public.
- L'article L.123-19 définit le champ d'application et l'objet de la participation du public. Il est issu des ordonnances n° 2016-1060 du 3 août 2016 et 2018-727 du 10 août 2018, réformant les procédures destinées à assurer l'information et la participation des citoyens. L'article détaille également les modalités pratiques du déroulement de la procédure de participation.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1 - CONTEXTE DU PROJET



Le projet, porté par l'Association Centre Juno Beach, vise à moderniser et agrandir le seul musée canadien sur les Plages du Débarquement, situé voie des Français Libres à Courseulles-sur-Mer. L'opération répond à un besoin d'amélioration de l'accueil du public (environ 100 000 visiteurs annuels) et à une volonté de restauration écologique de la péninsule dunaire.



Le projet Concordia prévoit ainsi :

- Une extension du bâtiment du musée : Construction d'une aile de 441 m² de surface de plancher pour accueillir une nouvelle boutique, un espace de restauration et des locaux techniques. Les façades de l'extension auront une ossature bois (volume nord) et un voile de béton (volume sud) avec un bardage en écailles métalliques, dans l'esprit architectural du bâtiment existant.

- Un aménagement paysager du site avec la renaturation de l'ancien chantier naval, en friche depuis plusieurs années, et du parking actuel : Aménagement d'un parc mémoriel de 12 500 m² incluant des stations thématiques, une scénographie paysagère et un mémorial de 5 mètres de haut en hommage aux soldats canadiens.
- Une réorganisation des circulations et du stationnement : Création à l'ouest d'un nouveau parking paysager de 3 738 m² (65 places, dont 5 pour autocars) avec un revêtement perméable, permettant la suppression du parking actuel situé à l'est.
- Renaturation et démolition : Démolition d'un pavillon individuel de 90 m², aménagement de la friche et suppression de surfaces bitumées au profit d'une extension du parc paysager, avec la mise en place d'une scénographie dans le prolongement de celle du Parc Juno existant, en y restaurant une biodiversité de milieu dunaire.

« L'objectif du projet Concordia consiste à créer un espace d'harmonie et de concorde, en cohérence avec l'engagement du CJB en matière de développement durable. Concordia vise à rassembler les visiteurs de toutes origines, dans le respect de la mémoire des lieux. » (extrait de l'étude d'impact)



Figure 4 : Document graphique montrant l'insertion du projet dans son environnement

2.2 - L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Par une décision du 3 septembre 2025, la DREAL de Normandie a soumis le projet à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. L'étude d'impact qui en a résulté a fait l'objet d'un avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 7 juillet 2026 (n° 2026-17861).

Cet avis, ainsi que l'étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire sont intégrés au dossier de consultation.

2.3 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC : DISPOSITIF ET MODALITÉS

La participation du public a pour objectif d'assurer l'information des citoyens et la prise en compte de leurs observations avant que l'autorité administrative ne statue sur la demande de permis de

construire. Il est précisé que, contrairement à l'enquête publique, cette procédure ne fait pas intervenir de commissaire enquêteur.

L'organisation de la participation est assurée par Monsieur le Maire de Courseulles-sur-Mer, autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. La durée de la consultation est fixée à trente jours consécutifs. Elle se déroulera : du lundi 27 juillet 2026 au mardi 25 août 2026 inclus.

A - Information et publicité :

Conformément à l'arrêté municipal, le public est informé de l'ouverture de la PPVE au moins quinze jours avant le début de la participation (soit avant le 12 juillet 2026) par les moyens suivants :

- Presse : Publication d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados, sous la rubrique « annonces légales ».
- Affichage municipal : Publication par voie d'affiches à la mairie de Courseulles-sur-Mer (48 rue de la Mer) pendant toute la durée de la procédure.
- Affichage sur site : Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur le site du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques.
- Internet : Mise en ligne de l'avis sur le site internet de la commune (<https://www.courseulles-sur-mer.com>).

B - Déroulement et modalités de participation :

À compter de l'ouverture (27 juillet 2026), l'ensemble du dossier dématérialisé est mis à disposition sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7387>

Pendant cette période, les citoyens peuvent formuler des observations, propositions ou questions uniquement par voie électronique via ce registre dématérialisé. En complément, des renseignements peuvent être sollicités par courriel auprès du responsable du projet à l'adresse : natworthy@junobeach.org.

Pour les personnes n'ayant pas accès aux outils numériques, une consultation du dossier sur support papier est possible en mairie de Courseulles-sur-Mer. Cette demande doit être effectuée par mail (urbanisme@ville-courseulles.fr) ou en prenant rendez-vous par téléphone, au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation.

C - Clôture, synthèse et décision :

À l'expiration du délai de PPVE (25 août 2026), le registre dématérialisé est automatiquement clos. Aucune observation transmise après cette date ne pourra être prise en considération.

S'ensuit alors la phase de bilan :

1. Délai d'examen : La décision finale ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public et la rédaction d'une synthèse. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours après la clôture (sauf en cas d'absence totale d'observations).
2. Rédaction de la synthèse : L'autorité administrative rédige une synthèse des observations et propositions déposées par le public.

3. Publication des résultats : Au plus tard à la date de publication de la décision, la synthèse (avec l'indication de celles dont il a été tenu compte) et un document séparé exposant les motifs de la décision sont rendus publics par voie électronique sur le site de la commune et sur le registre dématérialisé. Ces documents resteront consultables pendant une durée minimale de trois mois.

2.4 - DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE LA PARTICIPATION

À l'issue de la participation et de l'instruction du dossier, le projet sera soumis à la délivrance d'un permis de construire. Cette autorisation sera délivrée par arrêté de Monsieur le Maire de Courseulles-sur-Mer, qui pourra assortir sa décision de prescriptions techniques particulières ou, le cas échéant, refuser le permis.

2.5 - MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS ÉVENTUELLEMENT NÉCESSAIRES

En complément du permis de construire, l'opération est soumise à :

- Une procédure de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » (article R. 214-1 du code de l'environnement) pour la gestion des rejets d'eaux pluviales.
- Une évaluation des incidences Natura 2000 en raison de la proximité du site « Marais arrière-littoraux du Bessin ».
- Une autorisation spécifique pour un Établissement Recevant du Public (ERP) concernant l'extension du musée.

3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À PPVE

Le dossier de consultation est composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement :

- La présente note explicative.
- Arrêté municipal n° A2026-550 portant organisation et ouverture de la PPVE.
- Dossier de demande de permis de construire n° PC 014 191 26 00013 et ses pièces annexes.
- Décision de la DREAL Normandie du 3 septembre 2025 soumettant le projet à évaluation environnementale.
- Évaluation environnementale (Étude d'Impact) réalisée par le bureau Antea Group
- Résumé non technique de l'étude d'impact (pièce pédagogique pour le public).
- Avis de l'Autorité environnementale (MRAe Normandie) n° 2026-17861 du 7 juillet 2026.
- Mémoire en réponse de l'Association Centre Juno Beach à l'avis de la MRAe.
- Avis des personnes publiques associées et avis des communes de la CC Cœur de Nacre recueillis dans le cadre de l'instruction.
- Réponses du maître d'ouvrage aux réserves et observations des PPA et collectivités.